PROCES-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mai 2024

L'an deux mille vingt quatre

le : Vingt-Trois mai

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

<u>Présents</u>: PRÉSENTS: MM Agnès MARTIN, Didier SILVE, François MATTON, Séverine VILLETTE, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Sylvie BRUNET, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Karim JERIBI, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Anthony AMSTER, Sébastien BRUNO, Solène PESCH.

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur Hervé BERNE à Monsieur Sébastien BRUNO, Madame Caroline FUCHS à Monsieur Didier SILVE, Monsieur Grégory HERMELIN à Madame Agnès MARTIN

Retards:

Mme Mélanie CASCANT est arrivée à 18 h 05 et a pu prendre vote pour l'ensemble des délibérations.

M. Karim JERIBI est arrivé à 18 h 10 lors de la présentation de la délibération n° 49 donc il n'a pu voter pour la délibération n° 48.

Désignation du secrétaire de séance :

Nombre de conseillers en exercice : 22

Présents : 19

Votants : 22 (sauf pour la délibération n° 48 : 21 votants)

Le Maire Ouvre la séance à 18 h 00. Elle constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

* * * * *

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal du 26 mars 2024. Celui-ci est adopté A L'UNANIMITÉ.

* * * * * *

Lecture des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal du

* * * * *

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Décision 2024 – 19 – Conclusion d'un contrat de location d'un local professionnel Espace Santé

Décision 2024 – 20 – Préavis de non-renouvellement du bail (conclu à compter du 15 septembre 2006), et donnant congé au locataire au 15 septembre 2024 – 42 chemin des Hauts de Caruby

Décision 2024 – 22 – Mise à disposition de la salle de sport – Place Hannibal de Châteauneuf « STUDIO FITNESS »

Décision 2024 – 23 – Conclusion d'un contrat d'occupation précaire - 131 chemin des Hauts de Caruby

Décision 2024 – 24 – SDIS – convention installation d'une camera sur le clocher de l'eglise renouvellement

Décision 2024 – 25 – Bail mobilité ASVP Jean-Yves Bailly – saison 2024

Décision 2024 – 26 – Bail mobilité ASVP Mattéo Vitielo – saison 2024

Décision 2024 – 27 – Bail mobilité ASVP Philipe Vella – saison 2024

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Décision 2024 – 21 – Délivrance d'une concession dans le cimetière communal, Chantal Lentini

* * * * * *

| N° 24/48 | OBJET : ENFANCE JEUNESSE – PROJET ÉDUCATIF DE LA |
|----------|--|
| | COMMUNE |

Madame BRUNET, adjointe au Maire, explique :

Dans le cadre des accueils collectifs de mineurs de la commune (périscolaire et extrascolaire notamment), la commune doit établir un projet éducatif. Ce document formalise les intentions éducatives de la ville, les valeurs et les convictions qui sont à l'origine de son engagement. Basé sur les données du territoire, il indique les objectifs pour la période 2024/2029.

Le contenu de ce document obligatoire est précisé par le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 ; le projet éducatif communal doit être joint à la déclaration de tout accueil de loisirs.

Il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante, d'approuver le projet éducatif local qui leur est présenté en annexe.

Le CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le projet éducatif de la commune, tel que présenté, pour les années 2024 à 2029.

| N° 24/49 | OBJET: | ENFANCE JEUNE | SSE - | APPROBA | TION DE LA |
|----------|----------|----------------------|------------|---------|------------------|
| | CHARTE | D'UTILISATION | DES | LOCAUX | SCOLAIRES |
| | ESPÉLIDO | D U | | | |

Rapporteur: Madame BRUNET, adjointe au Maire,

Les locaux de l'école maternelle Espélidou sont utilisés par le personnel de l'Education Nationale (temps scolaire), par les ATSEM (temps scolaire et périscolaire), par l'équipe d'animation (temps périscolaire) et par le prestataire de l'accueil collectif de mineurs lors des vacances (temps extrascolaire).

Parfois, au cours d'une même journée, plusieurs utilisateurs se succèdent, voire cohabitent. La rédaction d'une charte vise à sensibiliser et à responsabiliser tous les acteurs participant à la mise en œuvre des activités périscolaires et extrascolaires au respect des règles fondamentales de vie en collectivité et œuvrer ainsi à la réussite scolaire des enfants.

Le document proposé est le fruit d'une démarche collective et participative de tous ces acteurs et fixe le cadre général de l'occupation et de l'utilisation des locaux, tout en rappelant les obligations techniques et réglementaires des locaux dans le cadre des accueils collectifs de mineurs.

Madame le Maire sollicite les membres de l'assemblée délibérante pour d'éventuelles remarques et propose :

- D'adopter la charte d'utilisation des locaux de l'école maternelle telle que présentée,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à cette charte.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- ADOPTE la charte d'utilisation des locaux de l'école maternelle telle que présentée.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à cette charte.

Solène Pesch s'interroge sur l'adhésion à cette charte d'un prestataire extérieur et le moyen de pression possible en cas de non-respect de cette dernière. Madame le Maire explique que cette charte permettra d'appliquer des pénalités financières pour tout manquement à la réglementation avec un état des lieux à l'entrée et à la sortie des locaux.



Rapporteur: Madame Anne Marie WANIART, Maire,

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de **TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR**, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le Plan de financement des travaux est précisé dans le Bon de Commande joint à la présente. Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte 2041, « Subvention d'équipements aux organismes publics » tel que :

Montant du fonds de concours : 27 490,00 €

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de prévoir la mise en place d'un Fonds de Concours avec **TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR** d'un montant de **27 490,00 €**, afin de financer 75% de la participation à l'opération du SYMIELEC réalisés à la demande de la commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par **TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR** en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la commune en section de fonctionnement au compte 615232

| N° 24/51 | OBJET : CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES |
|----------|--|
| | TRAVAUX D'EXTENSION ET/OU DE RENFORCEMENT DU |
| | RÉSEAU D'EAU POTABLE NÉCESSAIRES À LA DÉFENSE |
| | EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE LOTISSEMENT LES |
| | CHÊNES – CCGST / COMMUNE DE GASSIN |

Rapporteur: Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Pour les besoins de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Lotissement des Chênes, sis Boulevard des Chênes à Gassin, il est nécessaire de réaliser un renouvellement et un renforcement du réseau d'eau potable. Le montant global des travaux a été estimé par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) à 212 577.50 € HT (deux cent douze mille cinq cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes Hors Taxes).

Le tracé des travaux est joint en annexe n°1 du projet de convention.

La présente convention vise à déterminer les conditions de financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable pour la pose d'un poteau incendie dans le Lotissement privé des Chênes.

Conformément à l'article R.2225-8 du Code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la DECI à la personne publique responsable du réseau d'eau (CCGST), sont pris en charge par le service public de la DECI (la Commune) selon les modalités déterminées par la présente convention soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le renouvellement et le renforcement du réseau, sans la pose d'un poteau incendie, nécessaires à la DECI sis Boulevard des Chênes à Gassin, est financé par la Commune et la Communauté de Communes dans les conditions définies ci-dessous.

| | Commune | Communauté de Communes | Total |
|--------------------------------|------------|---------------------------|-------------|
| Estimation du coût des travaux | 10 925,00€ | 201 652, 50€ | 212 577,50€ |
| Répartition | 5,1% | 94,9% | 100% |

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez participe au financement des travaux au titre de sa compétence en matière de réseaux d'eau potable.

Il s'agit d'une estimation, le montant total sera arrêté à la fin des travaux.

Il convient de préciser que les travaux, objet de la présente convention sont rendus nécessaires pour les besoins propres du lotissement privé, condition de conformité de la DECI et du renouvellement du réseau d'eau potable.

En effet, cette mise en conformité nécessite l'installation d'un poteau incendie dont la pose et la fourniture sera réalisée à la charge des copropriétaires du Lotissement des Chênes par une société extérieure après le renouvellement et le renforcement du réseau d'eau potable.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à signer la convention avec la Communauté de Commune du Golfe de Saint-Tropez, conformément au montant ci-dessus estimé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, soit l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré

- **AUTORISE** le maire à signer la convention entre la Commune de Gassin et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pour le renouvellement et le renforcement du réseau d'eau potable nécessaires à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- **DIT** que la dépense sera inscrite à l'article 21568 du budget communal.

Philippe Muret s'interroge sur la proportion financière de la participation de la Mairie à hauteur de 10 000€ par rapport à une dépense de 212 000€ pour la communauté de communes. Madame le Maire justifie cela par la vétusté de la canalisation.

| N° 24/52 | OBJET : DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE PAR LE |
|----------|--|
| | CONSEIL MUNICIPAL EN VUE D'UNE ACQUISITION PAR |
| | VOIE DE PRÉEMPTION D'UN BIEN SIS 6 RUE DE L'ENCLOS |

Rapporteur: Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Par délibération du 15 février 2024, la commune a instauré le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU de PLU.

Conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, les droits de préemptions institués sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Le 21/03/2024, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) portant sur un bien sis 6 rue de l'Enclos à Gassin sur un terrain cadastré 065 D165; 065 D166; 065 D167; 065 D168 d'une superficie de 2625m² a été déposée. Le terrain concerné est « frappé » d'un Emplacement Réservé (n°6) avec comme bénéficiaire la commune en vue de la réalisation d'une « Maison Culturelle et jardin ouvert au public ». Le montant de l'offre d'acquisition

est de deux millions d'euros (2 000 000€), la commune a saisi le directeur départemental des finances publiques afin d'obtenir l'évaluation du bien par le service des Domaines. La commune envisage une offre au regard de ladite estimation. A défaut d'accord sur le prix, le propriétaire et la commune peuvent abandonner la procédure. La commune peut également saisir le juge de l'expropriation en vue d'une fixation judicaire du prix.

La présente DIA est une opportunité offerte à la commune d'acquérir lesdites parcelles pour la mise en œuvre de son projet.

Vu l'article L.2122-22 du code général-des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.210-1 et suivants, R.211-1 et suivants et L.300-1;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 février 2024;

Vu la délibération n°24/05 du 15 février 2024 portant institution du droit de préemption urbain sur la commune de Gassin ;

Vu la délibération n°23/86 du 4 décembre 2023 donnant délégations au Maire, notamment en matière de droit de préemption dans la limite de 500 000€;

Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) enregistrée sous le numéro IA 083 065 24 00011, du 21/03/2024 demandant au titulaire du droit de préemption (la commune) d'acquérir un bien sis 6 rue de l'Enclos pour un montant de 2 000 000€ ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune de mener des actions ou opérations d'aménagement permettant de réaliser des équipements collectifs ou des locaux à destination d'associations ou de services publics afin de favoriser le développement de la culture et des loisirs ;

Considérant que la commune a pour projet la création d'un équipement collectif de type maison culturelle ou similaire avec création d'un jardin ouvert au public ;

Considérant que pour mener à bien ce projet, le Maire demande au conseil municipal de lui donner délégation spécialement dans ce dossier au-delà des 500 000 € (cinq cent mille euros) afin de lui permettre de négocier au plus près des intérêts de la commune et dans la limite du montant hors taxes défini par le directeur départemental des finances publiques (+ou − 10 %) ou de celui fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à **l'UNANIMITE** des suffrages exprimés :

- DÉLÈGUE au Maire l'exercice du droit de préemption au nom de la commune défini aux articles L.210-1 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne le bien lié à la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) enregistrée sous le numéro IA 083 065 24 00011 du 21/03/2024;
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à la procédure ;

Solène Pesch demande si cet investissement pourrait remettre en cause d'autres projets sur la commune tels que la construction d'une nouvelle crèche ou d'un centre de loisirs. Madame le Maire répond que non cela ne remettra pas en cause les projets de la commune.

Anne-Marie Marcellino demande le devenir du projet de construction d'une nouvelle Mairie. Madame le Maire répond que cela n'est pas la priorité, car à ce jour, les services fonctionnent parfaitement ainsi, donc elle priorise les projets impactant les enfants ainsi que la réhabilitation de l'Eglise.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 40.

La secrétaire de séance, Séverine VILLETTE Gassin, le 21 juin 2024 Le Maire,

Anne-Marie WANIART

Les présentes délibérations ont fait l'objet d'une publication le 27 mai 2024 après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 27 mai 2024 sauf pour la délibération n° 24/52 publiée le 24 mai 2024 après avoir été remise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 24 mai 2024. A compter de ces dates, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.